

# CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2014/7

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

## AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES SUR L'EXECUTION DU PACTE DE SOLIDARITE ENTRE LES GENERATIONS ET LE BIEN-ETRE

### PREAMBULE

La cotisation de **solidarité entre les pensionnés** (de 0,5 à 2%) a été instaurée par la loi du 30 mars 1994 en vue de l'assainissement des finances publiques, et plus exactement du rétablissement de l'équilibre financier de la sécurité sociale.

Cette loi impliquait également l'instauration de la soi-disant solidarité 'intragénérationnelle', dans le cadre de laquelle il était demandé aux pensions les plus élevées de contribuer au financement des pensions, mais avec la promesse que les recettes dégagées de cette contribution seraient destinées à des adaptations sélectives au bien-être des pensions les plus défavorisées.

**La loi relative au pacte de solidarité entre les générations du 23 décembre 2005 prévoit en ses articles 5 et 72 une enveloppe pour l'adaptation à l'évolution du bien-être de toutes ou certaines prestations de sécurité sociale des travailleurs indépendants et salariés.**

L'**article 5, § 2** de cette loi stipule que cette décision est précédée d'un avis conjoint du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants et du Conseil central de l'économie relatif à la répartition de l'enveloppe pour les travailleurs indépendants.

En ce qui concerne les travailleurs salariés, l'**article 72, § 2** de cette même loi prévoit que la décision est précédée d'un avis conjoint du Conseil National du Travail et du Conseil Central de l'Economie.

A l'examen de ces deux dispositions, il apparaît que l'adaptation des pensions prévue et accordée dans le cadre de la loi « pacte entre les générations » est **financée par les pensionnés eux-mêmes** au travers de la cotisation de solidarité.

Montant des cotisations de solidarité pour 2013:

- pour les salariés: 66,62 millions d'euros
- pour les indépendants: 2,76 millions d'euros
- pour les statutaires de la fonction publique: 176,60 millions d'euros
- pour les capitaux du 2<sup>e</sup> pilier: 57,87 millions d'euros

Soit au total: 303,85 millions d'euros pour 2013

Le nombre de pensionnés augmentant chaque année, cela aura également un impact sur la perception de la cotisation de solidarité et par conséquent, le montant pour 2014 et 2015 peut certainement être estimé à plus de 600 millions d'euros.

Il n'est donc pas logique que ceux et celles qui contribuent au financement du bien-être n'aient pas le droit de s'exprimer concernant la répartition de l'enveloppe destinée à l'amélioration des pensions.

En outre, la loi programme du 2 janvier 2001 prévoit en son article 66 §14 qu'un montant de 47 millions d'euros est prélevé annuellement des recettes de l'impôt des personnes physiques et est attribué à l'ONSS-gestion globale, pour financer l'augmentation de la pension minimum des travailleurs salariés.

Concernant les affectations/dépenses de ces recettes, la proposition des interlocuteurs sociaux pour l'adaptation des pensions pour l'année 2015-2016 représente 52,5 millions d'euros, si l'on ajoute l'adaptation récurrente des pensions de 5 années, soit 25 millions d'euros (qui ne concernent pas nécessairement les pensions les plus basses) nous arrivons à 77,5 millions euros.

La cotisation de solidarité des agents statutaires du secteur public est versée au profit d'un « Fonds pour l'équilibre du système des pensions » sur base de la loi du 17 septembre 2005 instaurant une cotisation d'égalisation pour les pensions.

En examinant le Vade Mecum 2014 du SPF Sécurité sociale on trouve dans le régime des travailleurs salariés une poste cotisations de solidarité à l'ONP (65,996 millions d'euros pour l'année 2013).

## AVIS

1. Le Conseil insiste pour que les articles 5 et 72 de la loi relative au pacte de solidarité entre les générations du 23 décembre 2005 soient modifiés en insérant, dans leur alinéa 2, de manière identique à l'alinéa 2 de l'article 73bis, que la décision est précédée d'un avis conjoint du... 'Conseil consultatif fédéral des aînés'.
2. Une montant équivalent à la recette de la cotisation de solidarité doit être **intégralement** repris dans l'enveloppe 'bien-être', afin de compenser la dégradation des pensions. L'évolution du montant des pensions au cours des 40 dernières années confirme en effet cette dégradation due au fait que par le passé, les pensions n'ont été adaptées à l'évolution des salaires que de manière sporadique.

Le montant prévu par l'article 66 §14 de la loi programme du 2 janvier 2001, soit 94 millions d'euros (pour deux années), doit être intégralement repris dans l'enveloppe bien-être comme prévu dans l'intitulé de la loi.

3. Le Conseil insiste auprès du Gouvernement pour qu'un mécanisme d'adaptation automatique des pensions au bien-être soit instauré, en liant les pensions à l'évolution des salaires.
4. Un mouvement de rattrapage au profit des pensions les plus anciennes et l'application des adaptations des pensions de 5 et 15 années constituent également une priorité absolue.
5. Le CCFA propose par ailleurs:
  - La pension minimum pour une carrière complète dans le régime des travailleurs salariés doit être au moins égale à 90% du salaire minimum garanti pour un travailleur salarié (pour les salariés de 21 ans).

**- d'augmenter les plafonds pour le droit minimum par année de carrière.**

Depuis l'instauration du droit minimum par année de carrière (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002) ces plafonds n'ont pas été majorés dans la même mesure que le montant du "droit minimum par année de carrière".

Au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> 2002 au 30 septembre 2013, le droit minimum a évolué de van 13.682,34 € 13.682,34 à 22.466,73 € par année, ce qui correspond à une augmentation de 64,20%.

Au cours de la même période, les plafonds n'ont évolué que de 26,83%, à savoir:

- pour un isolé : de 11.269,66 euros à 14.292,89 euros
- pour un ménage : de 14.089,09 euros à 17.866 euros.

- d'éliminer les effets négatifs de la réglementation actuelle en matière de calcul de la pension minimum dans le cadre d'une carrière mixte en remplaçant la 'petite pension minimum garantie' pour les travailleurs salariés par un système **dans lequel la pension minimum pour les carrières mixtes serait calculée proportionnellement en fonction de la carrière prestée dans chaque secteur** (voir avis CCFA 2013-3 Petite pension minimum garantie du 25 juin 2013 ci-joint)

**Approuvé lors de la réunion plénière du 11 septembre 2014.**

**Willy PEIRENS**  
Le Président

**Luc JANSEN**  
Le Vice-Président